TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Article premier

Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé:

« TITRE III « ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1431-1.-Les collectivités territoriales et groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de échéant avec l'Etat, un... coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

« Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

« Art. L. 1431-2.- La création public établissement d'un de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Article premier

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

« Art. 1431-1.-Les leurs collectivités...

...constituer. le cas

...elle-même.

« Les établissements...

...gestion.

« Art. L. 1431-2.- La création...

...délibérants et, le cas échéant, concordante décision du sur

Propositions de la Commission

Proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Article premier

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

1431-1.-« Art. I. Les collectivités...

...constituer avec

l'Etat. un...

...elle-même.

Alinéa sans modification

« Art. L. 1431-2.- La création d'un établissement public coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Elle peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées.

représentant de l'Etat dans l département siège de l'établissement.

approuve

cette

« Celui-ci

création par arrêté.

« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

« La composition du conseil d'administration et la répartition des sièges sont fixées par accord amiable de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés et de l'État.

« Les statuts de l'établissement public, élaborés d'un commun accord par les personnes publiques participantes, sont annexés à cet arrêté. Ils définissent les missions de l'établissement public de coopération

« Les statuts de l'établissement les personnes publiques participantes, sont annexés à cet arrêté. définissent les missions l'établissement public de coopération culturelle, ses objectifs, ses règles générales d'organisation fonctionnement ainsi que la répartition sièges au sein du conseil d'administration et la durée des mandats de ses membres.

« Les statuts de l'établissement public, *approuvés par l'ensemble des* personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté. »

« Art. L. 1431-3.-

L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

« Les statuts de l'établissement peuvent prévoir d'instituer, auprès du directeur, un conseil consultatif d'orientation composé de personnalités qualifiées.

« Art. L. 1431-4.- I.- Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.

« Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ; « Art. L. 1431-3.-

L'établissement...

...président. Il est dirigé par un directeur.

Alinéa supprimé

« Art. L. 1431-4.- I. Alinéa sans

« 1° Pour...

...et, le cas échéant, d représentants de l'Etat.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 1431-3.- Non modifié

« Art. L. 1431-4.- I. Alinéa sans modification

« 1° Pour...

...et de représentants de l'Etat.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

- « 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;
- $\,$ « $\,$ 3° $\,$ De représentants élus du personnel.
- « Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.
- « Le président du conseil d'administration est élu en son sein.
- « II.- Le conseil d'administration détermine, par délibération statutaire prise à la majorité absolue de ses membres, les statuts de l'établissement, conformément aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application.
- « Il détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.
- « Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois et fixe les caractéristiques des emplois à pourvoir.
- « Art. L. 1431-5.- Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.
- « Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories d'établissement public de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 2° De personnalités...

...et, le cas échéant,

l'Etat;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

 $\mbox{$\,^{\prime}$}$ II.- Le conseil d'administration détermine...

...l'exécution.

« Il approuve...

...d'emplois.

« Art. L. 1431-5.- Non modifié

Propositions de la Commission

« 2° De personnalités...

...et l'Etat;

« 3° Non modifié

Alinéa sans modification

Suppression maintenue de l'alinéa

« II.- Non modifié

« Art. L. 1431-5.- Non modifié

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Propositions de la Commission l'Assemblée nationale « Art. L. 1431-6.- I.- Les « Art. L. 1431-6.- I.- Alinéa sans « Art. L. 1431-6.- I.- Alinéa sans personnels des établissements publics de modification modification coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. « Toutefois, par dérogation aux Alinéa supprimé « Dans les cas visés au dispositions du troisième alinéa de troisième alinéa de l'article 3 de la l'article 3 de la même loi, les agents même loi et pour le fonctionnement de services gérant des activités de contractuels recrutés pour occuper des emplois permanents peuvent être communication, de diffusion culturelle, engagés par des contrats à durée d'édition ou à caractère commercial, les indéterminée. établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif peuvent recruter des agents non titulaires par des contrats à durée indéterminée. « II. – Non modifié « II. - Les personnels des « II. – Non modifié établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail. « III. - Les fonctionnaires de « III. – Non modifié « III. – Non modifié l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle. « Art. L.1431-7.- Sous réserve « Art. L.1431-7.- Non modifié « Art. L.1431-7.- Non modifié des dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus àl'article L.1431-9, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle: « - les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales; « - les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

« Art. L. 1431-8.- Non modifié

« Art. L. 1431-8.- Non modifié

« Art. L. 1431-8.- Les

coopération

comprendre:

ressources de l'établissement public de

culturelle

« 1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des

peuvent

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Propositions de la Commission l'Assemblée nationale collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique; « 2. Les revenus de biens meubles ou immeubles; « 3. Les produits de son activité commerciale; « 4. La rémunération services rendus: « 5. Les produits de manifestations l'organisation de culturelles; « 6. Les produits des aliénations ou immobilisations; « 7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus: « 8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur. « Art. L. 1431-9.- Des décrets en « Art. L. 1431-9.- Non modifié « Art. L. 1431-9.- Non modifié Conseil d'Etat déterminent conditions d'application du présent chapitre. Article 2Conforme..... Article 3 Article 3 Article 3 Sans mo dification Les personnels employés par Les personnels... une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte

la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions

de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

...dispositions législatives réglementaires...

Texte adopté par le Sénat

statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

...territoriale.

Alinéa sans modification

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement.

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement et conservent le bénéficient de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours.

Propositions de la Commission